

SA MOBILIS
SA au capital de Frs 300 000
ZAC Les Frênes
13109 SIMIANE

PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU 15 DECEMBRE 1994

Etaient présents :

- François JUNIET
- Catherine JUNIET
- Patrice CAILLAT
- Damien COUELLE

Administrateurs nommés par les statuts étant présents, le Conseil Peut valablement délibérer.

Monsieur François JUNIET ouvre la séance qu'il préside.

Il rappelle qu'il convient de désigner un président et manifeste sa candidature aux fonctions présidentielles.

NOMINATION DU PRESIDENT

A l'unanimité Monsieur François JUNIET est désigné Président du Conseil d'Administration pour la durée de son premier mandat d'administrateur.

Monsieur François JUNIET déclare accepter les fonctions qui viennent de lui conférées et satisfaire aux conditions légales concernant le cumul du nombre de mandats de Président du Conseil d'Administration.

POUVOIRS DU PRESIDENT

Monsieur François JUNIET en qualité de Président, représentera la société dans ses rapports avec les tiers. Il est investi des pouvoirs qui lui sont conférés par la loi pour agir en toute circonstance au nom de la société.

Dans la limite de ses pouvoirs le président est habilité à désigner tous mandataires spéciaux avec faculté de délégation.

DÉPÔT CTC AIX N° 2676 DU 14 AVR. 1995

RES 349.762.55H.

9231291

REMUNERATION DU PRESIDENT DIRECTEUR GENERAL

Le Président aura droit en contrepartie de l'exercice de ses fonctions à une rémunération sur les modalités de laquelle le Conseil délibérera lors d'une séance ultérieure.

Il sera remboursé des ses frais de représentation et de déplacements sur justificatifs.

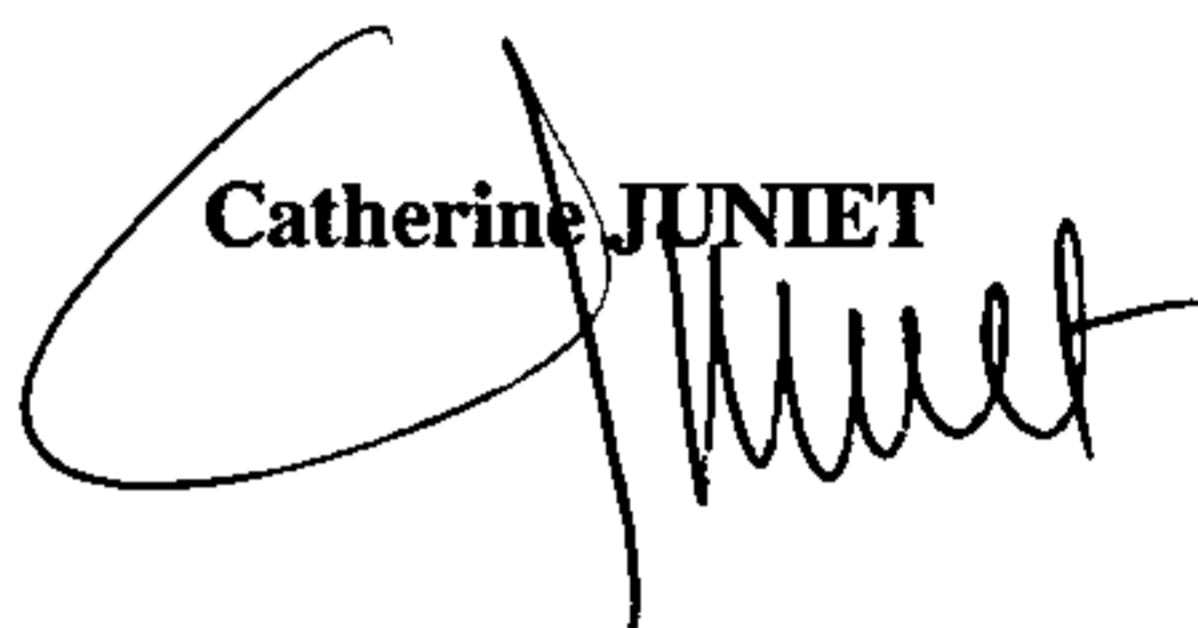
Le Conseil donne tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes délibérations pour effectuer toutes formalités de publicité.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour la séance est levée et de tout ce que dessus , il a été dressé le présent procès verbal qui a été signé après lecture par les administrateurs présents.

François JUNIET



Catherine JUNIET



Patrice CAILLAT



Damien COUELLE



SARL MOBILIS
Au capital de Frs 50 000
ZAC Les Frênes
13109 SIMIANE

ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU
13 DECEMBRE 1994

L'an mil neuf cent quatre vingt quatorze et le treize décembre à 17 heures , les associés de la société MOBILIS , SARL au capital de Frs 50 000 se sont réunis au siège social ZAC Les Frênes 13109 SIMIANE , en assemblée générale extraordinaire sur la convocation faite conformément aux dispositions statutaires.

Etaient présents :

François JUNIET , titulaire de	247 parts
Patrice CAILLAT , titulaire de	248 parts
Henriette VERSTEEG titulaire de	1 part
Catherine JUNIET épouse D'ANTUONO	1 part
Anne JUNIET épouse FERRAUD titulaire de	1 part
Damien COUELLE titulaire de	1 part
Jacqueline CAILLAT titulaire de	1 part
	<hr/>
	500 parts

L'assemblée est présidée par Mr François JUNIET.

Le Président constate que les associés présents ou régulièrement représentés possèdent ensemble la totalité des parts sociales et qu'en conséquence l'assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant.

ORDRE DU JOUR

- Augmentation du capital
- Transformation en société anonyme
- Nomination du Commissaire aux Comptes titulaire et suppléant
- Nomination des administrateurs

La discussion est ouverte.

(Handwritten signatures and initials)

FACE ANNULÉE
ART. 905 DU CGI
(Arrêté du 20/3/99)

Personne ne demandant plus la parole le président met successivement aux voix les résolutions suivantes à l'ordre du jour :

1ERE RESOLUTION

La collectivité des associés décide d'augmenter le capital par incorporation des réserves pour un montant de Frs 250 000. Les parts se retrouvent réparties comme suit avant l'augmentation.

François JUNIET	247 parts soit	Frs 24 700
Patrice CAILLAT	248 parts soit	Frs 24 800
Henriette VERSTEEG	1 part soit	Frs 100
Anne JUNIET épouse FERRAUD	1 part soit	Frs 100
Jacqueline CAILLAT	1 part soit	Frs 100
Damien COUELLE	1 part soit	Frs 100
	<hr/>	<hr/>
	500 parts soit	Frs 50 000

L'augmentation en numéraire se fait suivant les modalités suivantes:

François JUNIET	1 235 parts soit	Frs 123 500
Patrice CAILLAT	1 240 parts soit	Frs 124 500
Henriette VERSTEEG	5 parts soit	Frs 500
Catherine JUNIET	5 parts soit	Frs 500
Anne JUNIET	5 parts soit	Frs 500
Jacqueline CAILLAT	5 parts soit	Frs 500
Damien COUELLE	5 parts soit	Frs 500
	<hr/>	<hr/>
	2 500 parts soit	Frs 250 000

Soit au total après augmentation 3 000 parts de Frs 100 représentant un capital de Frs 300 000.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

CS
M. B. CS
X frc
Aj

FACE A VERSER
ART. 905 DU CGI
(Arrête du 20/3/59)

2° RESOLUTION

La collectivité des associés comme conséquence de l'augmentation décide de modifier l'article 7 des statuts.

ARTICLE 7- CAPITAL SOCIAL

Il est fixé à la somme de Frs 300 000 (trois cent mille francs) et divisé en 3 000 parts de Frs 100 chacune, numérotées de 1 à 3 000 qui compte tenu des apports tant lors de la constitution que de l'augmentation se répartit comme suit :

François JUNIET	1 482 parts soit	Frs 148 200
Patrice CAILLAT	1 488 parts soit	Frs 148 800
Henriette VERSTEEG	6 parts soit	Frs 600
Anne JUNIET épouse FERAUD	6 parts soit	Frs 600
Catherine JUNIET épouse D'ANTUONO	6 parts soit	Frs 600
Jacqueline CAILLAT	6 parts soit	Frs 600
Damien COUELLE	6 parts soit	Frs 600
	<hr/>	<hr/>
	3 000 parts soit	Frs 300 000

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

3° RESOLUTION

La collectivité des associés après avoir pris connaissance du rapport du Commissaire aux Apports Madame Simone FAYETTE attestant que la société est in-bonis, décide la transformation en société anonyme de la société à responsabilité limitée MOBILIS à dater du 1er décembre 1994.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

4EME RESOLUTION

La collectivité des associés décide de nommer en qualité de premiers administrateurs:

- Monsieur François JUNIET
Demeurant 27 Rue Haute 13109 SIMIANE
- Madame Catherine JUNIET épouse D'ANTUONO
Demeurant Chemin de Roman, Bastide de Roman 13120 GARDANNE
- Monsieur Patrice CAILLAT
Demeurant 2 Bis Rue Fernand Dol 13100 AIX EN PROVENCE
- Monsieur Damien COUELLE
Demeurant Fontvert CD17 13510 EGUILLES.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Handwritten signatures and initials:
 - A large handwritten 'X' on the left side.
 - Initials 'CF' and 'HV' on the left side.
 - Two handwritten signatures at the bottom: one appears to be 'JRC' and the other 'CD'.

FACE ANNULÉE
ART. 309 DU CGI
DATE 20/3/78

71

5EME RESOLUTION

En conséquence de la décision de transformation de la SARL MOBILIS en société anonyme. La collectivité des associés après avoir pris connaissance des statuts qui régiront la société sous sa forme nouvelle de société anonyme décide d'approuver purement et simplement le texte présenté.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

6EME RESOLUTION

La collectivité des associés décide de nommer Madame Simone FAYETTE née le 26/12/1939 à CHOISY (HTE SAVOIE) demeurant Résidence Beaumanoir Allée des Lilas 13100 AIX EN PROVENCE en qualité de Commissaire aux Comptes titulaire et Monsieur Louis AMATO né le 29/07/1947 à SAIDA (TUNISIE) et demeurant 75 Cours Pierre Puget 13006 MARSEILLE, en qualité de Commissaire aux Comptes suppléant .

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

7EME RESOLUTION

La collectivité des associés confère tous pouvoirs au gérant avec faculté de se substituer tout mandataire de son choix à l'effet d'accomplir toutes formalités requises par la loi en conséquence des résolutions qui précèdent.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour la séance est levée à 20 heures. De tout ce que dessus a été dressé le présent procès verbal qui a été signé par les associés et le gérant présents.

François JUNIET

Patrice CAILLAT

Henriette VERSTEEG

Catherine JUNIET

Anne JUNIET

Damien COUELLE

Jacqueline CAILLAT

VISÉ POUR TIMBRE ET ENREGISTRÉ A LA RECETTE DE GARDANNE LE 15 Mars 2014

F° 94 BORD. 73/2

REÇU [- D^e DE TIMBRE 272 F
- D^eS D'ENREGT 500 F

SIGNATURE : IR-57F

(Handwritten signatures of François JUNIET, Catherine JUNIET, and Jacqueline CAILLAT)

(Handwritten signature of Anne JUNIET)

(Handwritten signature of Damien COUELLE)

(Handwritten signature of IR-57F)

FACE ANNULÉE
ART. 905 DU CGI
(Arrêté n° 2013/150)

S A MOBILIS

Société Anonyme au capital de Frs 300 000

**ZAC Les Frênes
13109 SIMIANE**

STATUTS

LES SOUSSIGNES:

- F*
- **Monsieur François JUNIET** né le 12/10/1959 à MARSEILLE
Demeurant 27 Rue Haute 13109 SIMIANE
 - **Monsieur Patrice CAILLAT** né le 24/03/1947 à RIDLEY PARK (USA)
Demeurant 2 Bis Rue Fernand Dol 13100 AIX EN PROVENCE
 - **Madame Henriette VERSTEEG** épouse François JUNIET
Née le 31/03/1963 à VREELANG (PAYS BAS)
Demeurant 27 Rue Haute 13109 SIMIANE
 - **Madame Catherine JUNIET** épouse D'ANTUONO
Née le 04/12/1962 à MARSEILLE
Demeurant Chemin de Roman Bastide de Roman 13120 GARDANNE
 - **Madame Anne JUNIET** épouse FERAUD
Née le 29/11/1960 à MARSEILLE
Demeurant Villa Chante Brise Chemin St Roch Quartier St Mître 13090 AIX EN PCE
 - **Monsieur Damien COUELLE** née le 30/09/1953 à NEUILLY/SEINE
Demeurant Font Vert CD17 13510 EGUILLES
 - **Madame Jacqueline CAILLAT** née le 08/09/1923 à MONTMORENCY (95)
Demeurant Les Floralties.Bt Les Lavandes Traverse St Pierre 13100 AIX EN PCE
- CS*
JRC
W.
CD *Ag*

ARTICLE 1- FORME

La société a été constituée sous forme de responsabilité limitée par acte sous seing privé enregistré à AIX EN PCE le 23/02/1990 . Par décision générale extraordinaire en date du 13/12/1994 la société a été transformée en société anonyme.

ARTICLE 2- OBJET

La société a pour objet ausssi bien en FRANCE qu'à l'étranger :
Le matériel de balisage, signalisation maritime, aide à la navigation. Et généralement toutes opérations commerciales , industrielles, financières , mobilières pouvant se rapporter directement ou indirectement à l'objet social, lui être utiles ou susceptibles d'en faciliter la réalisation.

ARTICLE 3- DENOMINATION

La dénomination de la société reste : MOBILIS
Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres docuements émanant de la société la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots écrits lisiblement société anonyme ou des initiales S.A et de l'indication du montant du capital social.

ARTICLE 4- SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé ZAC Les Frênes 13109 SIMIANE.
Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département ou des départements limitrophes par simple décision du Conseil d'Administration sous réserve de ratification par la prochaine assemblée générale ordinaire, et partout ailleurs en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.
En cas de transfert décidé conformément à la loi par le Conseil d'Administration, celui-ci est habilité à modifier les statuts en conséquence.

ARTICLE 5- DUREE

La durée de la société est fixée à 99 ans à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés , sauf les cas de disssolution anticipée ou de prorogation prévue par les présents statuts.

ARTICLE 6-EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commerce le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

W.
~~S~~
S FRC
G D A

ARTICLE 7- APPORTS EN NUMERAIRE:

Une somme de Frs 300 000 a été régulièrement déposée à un compte ouvert au nom de la société.

Détail des apports en numéraire :

François JUNIET	Frs 148 200
Patrice CAILLAT	Frs 148 800
Henriette VERSTEEG	Frs 600
Anne JUNIET	Frs 600
Catherine JUNIET	Frs 600
Jacqueline CAILLAT	Frs 600
Damien COUELLE	Frs 600
	<hr/>
	Frs 300 000

ARTICLE 8- CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de Frs 300 000

Il est divisé en 3 000 actions de Frs 100 chacune.

Il peut être émis des actions à dividende prioritaire sans droit de vote dans les conditions prévues par la loi. La société peut exiger le rachat soit de la totalité de ces actions, soit de certaines catégories d'entre elles, chaque catégorie étant déterminée par la date de son émission.

ARTICLE 9- MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté soit en numéraire ou par compensation , avec des créances liquides et exigibles sur la société, soit par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission, soit par apports en nature, soit encore par conversion d'obligations.

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour décider une augmentation de capital. Elle peut déléguer au Conseil d'Administration les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser dans un délai légal, l'augmentation du capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

Il peut être décidé de limiter une augmentation de capital à souscrire en numéraire au montant des souscriptions reçues, dans les conditions prévues par la loi.

En cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes dans les conditions légales. Toutefois, les actionnaires peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel et l'assemblée générale extraordinaire qui décide l'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel en respectant les conditions légales.

L'assemblée générale extraordinaire peut aussi décider ou autoriser le Conseil d'Administration à réaliser la réduction du capital social.

Handwritten notes and signatures: "G", "W.", a large checkmark, and signatures "Bjrc" and "Ar".

ARTICLE 10- LIBERATION DES ACTIONS

Les actions en numéraires ont été totalement libérées à la souscription.

ARTICLE 11- FORME DES TITRES

Les actions doivent obligatoirement revêtir la forme nominative. Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans des comptes tenus par la société.

Les attestations d'inscription en compte sont valablement signées par le président du Conseil d'Administration ou par toute autre personne ayant reçu délégation du président à cet effet.

ARTICLE 12- TRANSMISSION ET INDIVISIBILITE DES ACTIONS

1° I/ La transmission des actions s'opère par virement de compte à compte sur instructions signées du cédant ou de son représentant qualifié.

II/ Les cessions d'actions à titre gratuit ou onéreux aux profit des ascendants, descendants ou conjoint d'un actionnaire, ainsi que les cessions entre actionnaires s'effectuent librement.

De même , est entièrement libre l'attribution d'actions au profit d'un ayant droit quelconque à la suite d'un partage de succession ou d'une liquidation de communauté de biens entre époux.

Toutes autres transmission d'actions, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, alors même que la cession aurait lieu par voie d'apport, par voie de fusion ou voie d'adjudication publique, volontaire ou forcée, et alors même que la cession ne porterait que sur la nue propriété ou l'usufruit, doivent pour devenir définitives, être autorisées par le Conseil d'Administration.

III/ A cet effet, l'actionnaire cédant notifie la cession ou la mutation projetée à la société par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, en indiquant les nom, prénoms, adresse et nationalité du ou des cessionnaires proposés, le nombre d'actions dont la cession ou la mutation est envisagée, ainsi que le prix offert s'il s'agit d'une cession à titre onéreux, ou l'estimation du prix des actions en cas de donation.

Le Conseil d'administration doit statuer sur l'agrément sollicité et notifier sa décision au cédant par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans les trois mois qui suivent la notification de la demande d'agrément. Le défaut de réponse dans ce délai équivaut à une notification d'agrément. La décision du conseil n'a pas à être motivée , et en cas de refus elle ne peut donner lieu à aucune réclamation.

Si le ou les cessionnaires proposés sont agréés , le transfert est régularisé au profit du ou des cessionnaires proposés sur présentation des pièces justificatives, lesquelles devront être remises dans le mois qui suit la notification de la décision du conseil faute de quoi un nouvel agrément serait nécessaire.

IV/ En cas de refus d'agrément du ou des cessionnaires proposés, le cédant dispose d'un délai de huit jours à compter de la notification du refus, pour faire connaître au conseil, par

CS

W



CD 

lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte extrajudiciaire qu'il renonce à son projet.

Si le demandeur n'a pas renoncé expressément à son projet, dans les conditions prévues ci-dessus, le conseil est tenu dans le délai de quinze jours suivant sa décision, de notifier aux autres actionnaires, individuellement et par lettre recommandée le nombre d'actions à céder ainsi que le prix proposé.

Les actionnaires disposent d'un délai de quinze jours pour se porter acquéreur desdites actions.

En cas de demandes excédant le nombre d'actions offertes, il est procédé par le conseil d'administration à une répartition des actions entre lesdits demandeurs proportionnellement à leur part dans le capital social et dans la limite de leurs demandes. Si les actionnaires laissent expirer les délais prévus pour les réponses sans user de leur droit de préemption ou si, après l'exercice de ce droit, il reste encore des actions disponibles, le conseil peut les proposer à un ou plusieurs acquéreurs de son choix.

VI/ A défaut d'accord, le prix des actions préemptées est déterminé par un expert conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil. Nonobstant l'expertise, la procédure de préemption est poursuivie à la diligence du Conseil.

Les frais d'expertise seront supportés par moitié par l'actionnaire cédant, moitié par les acquéreurs des actions au prix fixé par expert.

Sauf accord contraire, le prix des actions préemptées est payable moitié comptant et le solde à un an de date avec faculté de libération anticipée portant sur la totalité de ce solde, à toute époque et sans préavis. En outre, un intérêt au taux de l'intérêt légal majoré de deux points est dû depuis la date de notification de la préemption jusqu'au paiement.

VII/ La société pourra également, avec le consentement de l'actionnaire cédant racheter les actions en vue d'une réduction de capital. A défaut d'accord entre les parties, le prix de rachat sera déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843.4 du Code Civil.

VIII/ Si à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la notification du refus d'agrément la totalité des actions n'a pas été rachetée, l'agrément sera considéré comme donné. Toutefois, ce délai de trois mois pourra être prolongé par décision de justice à la demande de la société.

VIII/ En cas d'augmentation de capital par émission d'actions de numéraire, la transmission des droits de souscription à quelque titre que ce soit, ne s'opère librement qu'au profit des personnes à l'égard desquelles la transmission des actions est elle même libre aux termes du paragraphe I ci dessus.

IX/ La transmission des droits d'attribution d'actions gratuites est soumise aux mêmes conditions que celles des droits de souscription.

CS
W.
[Signature]

X/ Les dispositions du présent article relatif à l'agrément du cessionnaire d'actions seront applicables à toute cession de valeurs mobilières émises par la société, donnant vocation ou pouvant donner vocation à recevoir à tout moment ou à terme des actions de la société.

2° Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Les copropriétaires indivis d'action sont représentés aux assemblées générales par l'un d'eux ou par un mandataire, celui ci est désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

3° Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu propriétaire dans les assemblées générales extraordinaires. Cependant les actionnaires peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote aux assemblées générales . En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la société par lettre recommandée adressée au siège social, la société étant tenue de respecter cette convention pour toute assemblée qui se réunirait après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de la lettre recommandée , le cachet de la poste faisant foi de la date d'expédition.

4° Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions anciennes pour exercer un droit quelconque ou encore en cas d'échange ou d'attribution de titres donnant droit à un titre nouveau contre remise de plusieurs actions anciennes, les titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne donneront aucun droit à leurs porteurs contre la société, les actionnaires ayant à faire leur affaire personnelle du groupement et , éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre de titres nécessaires.

ARTICLE 13- CONSEIL D'ADMINISTRATION

1° La société est administrée par un conseil composé de trois membres au moins et douze au plus.

2° Chaque administrateur doit être pendant toute la durée de ses fonctions , propriétaire au moins d'une action.

3° La durée des fonctions des administrateurs est de six années.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que pour la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur.

4 ° Tout membre sortant est rééligible. Par dérogation aux dispositions qui précèdent, le nombre des administrateurs personnes physiques et de représentants permanents de personnes morales âgés de plus de 65 ans, ne pourra, à l'issue de chaque assemblée générale ordinaire annuelle appelée à statuer sur les comptes sociaux , dépasser le tiers des administrateurs en exercice.

G

W

~~A~~

F JRC

CO

ARTICLE 14- DELIBERATIONS DU CONSEIL

1° Les administrateurs sont convoqués aux séances du conseil par tous moyens, même verbalement, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

2° Les délibérations sont prises aux conditions de quorum et de majorité prévues par la loi. En cas de partage des voix, celle du président de séance est prépondérante.

ARTICLE 15- POUVOIRS DU CONSEIL

Le Conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société, il les exerce dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la loi aux assemblées d'actionnaires.

ARTICLE 16- DIRECTION GENERALE

1° Le Conseil d'administration nomme parmi ses membres un président qui assume la direction générale de la société. Il représente la société dans ses rapports avec les tiers et peut substituer partiellement dans ses pouvoirs tous mandataires spéciaux qu'il avisera.

Sous réserve des limitations légales, le président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société. Toutefois, à titre de règlement intérieur, et sans que cette limitation puisse être opposée aux tiers, le conseil d'administration pourra limiter l'étendue de ses pouvoirs.

2° Sur la proposition du président, le conseil peut donner mandat à une personne physique, administrateur ou non, d'assister le président à titre de directeur général. Le nombre des directeurs généraux peut être porté à deux si le capital est au moins égal au montant fixé la loi; sous cette même réserve, ce nombre peut être porté à cinq à la condition que trois au moins d'entre eux soient administrateurs.

3° La limite d'âge est fixée à 65 ans accomplis pour l'exercice des fonctions de Président et Directeur Général, les fonctions de l'intéressé prenant fin à l'issue de la première assemblée générale ordinaire annuelle suivant la date de son anniversaire.

ARTICLE 17- COMMISSAIRES AUX COMPTES

L'assemblée générale ordinaire des actionnaires désignés, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixées par la loi, un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants.

ARTICLE 18- ASSEMBLEES GENERALES

1° Les assemblées générales sont convoquées et délibèrent dans les conditions prévues par la loi. Elles sont réunies au siège social ou en tout autre lieu précisé dans l'avis de convocation.

CS
W-
~~_____~~
B JRC
AV

2° L'assemblée générale se compose de tous les actionnaires quel que soit le nombre de leurs actions pourvu qu'elles aient été libérées des versements exigibles. Le droit d'assister ou de se faire représenter à l'assemblée est subordonné à l'inscription de l'actionnaire dans les comptes de la société cinq jours au moins, par voie de mesure générale de réduire ce délai.

Tout actionnaire peut voter par correspondance.

Toutefois, tout vote par correspondance parvenu à la société moins de trois jours avant la date de l'assemblée n'est pas pris en compte.

Lors de la réunion de l'assemblée, l'assistance personnelle de l'actionnaire annule toute procuration ou tout vote par correspondance.

3° Les assemblées sont présidées par le président du conseil d'administration ou, en son absence, par l'administrateur le plus ancien présent à cette assemblée. A défaut, l'assemblée élit elle-même son président.

ARTICLE 19- REPARTITION DES BENEFICES

Sur le bénéfice distribuable, il est prélevé tout d'abord toute somme que l'assemblée générale décidera de reporter à nouveau sur l'exercice suivant ou d'affecter à la création de tous fonds de réserve extraordinaire, de prévoyance ou autre avec une affectation spéciale ou non. Le surplus est réparti entre tous les actionnaires au prorata de leurs droits dans le capital.

L'assemblée générale statuant sur les comptes de l'exercice, a la faculté d'accorder à chaque actionnaire, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividendes, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividendes en numéraire ou actions.

ARTICLE 20- LIQUIDATION

1° Sous réserve du respect des prescriptions légales impératives en vigueur, la liquidation de la société obéira aux règles ci-après, observation faite que les articles 402 à 408 de la loi du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales ne seront pas applicables.

2° Les actionnaires réunis en assemblée générale extraordinaire nomment aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées générales ordinaires, parmi eux ou en dehors d'eux, un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les fonctions et la rémunération.

Cette nomination met fin aux fonctions des administrateurs, et sauf décision contraire de l'assemblée, à celles des commissaires aux comptes.

L'assemblée générale ordinaire peut révoquer ou remplacer les liquidateurs et étendre ou restreindre leurs pouvoirs.

Handwritten notes and signatures: "G", "W", "BRC", "AD", and a large arrow pointing to the text.

Le mandat des liquidateurs est sauf stipulation contraire, donné pour toute la durée de la liquidation.

3° Les liquidateurs ont conjointement ou séparément, les pouvoirs les plus étendus à l'effet de réaliser aux prix charges et conditions qu'ils aviseront tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

Le ou les liquidateurs peuvent procéder, en cours de liquidation, à la distribution d'acomptes et, en fin de liquidation, à la répartition du solde disponible sans être tenus à aucune formalité de publicité ou de dépôt des fonds.

Les sommes revenant à des associés ou à des créanciers et non réclamés par eux seront versées à la Caisse des Dépôts et Consignations dans l'année qui suivra la clôture de la liquidation.

Le ou les liquidateurs ont, même séparément, qualité pour représenter la société à l'égard des tiers, notamment des administrations publiques ou privées, ainsi que pour agir en justice devant toutes les juridictions tant en demande qu'en défense.

4° Au cours de la liquidation, les assemblées générales sont réunies aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige sans toutefois qu'il soit nécessaire de respecter les prescriptions des articles 411 et suivants de la loi du 24 juillet 1966.

Les assemblées générales sont valablement convoquées par un liquidateur ou par des actionnaires représentant au moins le dixième du capital social.

Les assemblées sont présidées par l'un des liquidateurs ou, en son absence par l'actionnaire disposant du plus grand nombre de voix. Elle délibèrent aux mêmes conditions de quorum et de majorité qu'avant la dissolution.

5° En fin de liquidation, les actionnaires réunis en assemblée générale ordinaire statuent sur le compte définitif de la liquidation, le quitus de la gestion du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat.

Ils constatent, dans les mêmes conditions, la clôture de la liquidation.

Si les liquidateurs négligent de convoquer l'assemblée, le président du tribunal de commerce, statuant par ordonnance de référé peut, à la demande de tout actionnaire, désigner un mandataire pour procéder à cette convocation.

Si l'assemblée de clôture ne peut délibérer, ou si elle refuse d'approuver les comptes de la liquidation, il est statué par décision du tribunal de commerce, à la demande du liquidateur ou de tout intéressé.

6° Le montant des capitaux propres subsistant, après remboursement du nominal des actions est partagé également entre toutes les actions.

Handwritten notes and signatures: "W", "RC", "Ag", and a large checkmark.

Lors du remboursement du capital social, la charge de tous impôts que la société aurait l'obligation de retenir à la source sera répartie entre toutes les actions indistinctement en proportion uniformément du capital remboursé à chacune d'elles sans qu'il y ait lieu de tenir compte des différentes dates d'émission ni de l'origine des diverses actions.

ARTICLE 21- CONTESTATIONS

Toutes contestations qui pourront s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires, soit entre la société et les actionnaires eux mêmes, concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts , ou généralement au sujet des affaires sociales, seront soumises aux tribunaux compétents dans les conditions de droit commun.

ARTICLE 22- NOMINATION DES PREMIERS ADMINISTRATEURS

Le premier conseil d'administration sera composé de :

- François JUNIET
Demeurant 27 Rue Haute 13109 SIMIANE
- Patrice CAILLAT
Demeurant 2 Bis Rue Fernand Dol 13100 AIX EN PROVENCE
- Catherine JUNIET
Demeurant Chemin de Roman La Bastide de Roman 13120 GARDANNE
- Damien COUELLE
Demeurant Font Vert CD17 13510 EGUILLES

ARTICLE 23- NOMINATION DU PRESIDENT DIRECTEUR GENERAL:

Le Président Directeur Général est Monsieur François JUNIET né le 12/10/1959 à MARSEILLE et demeurant 27 Rue Haute 13109 SIMIANE.

ARTICLE 24- NOMINATION DES PREMIERS COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le premier commissaire aux comptes titulaire sera :

Simone FAYETTE Résidence Beaumanoir Allée des Lilas BT1 13100 AIX EN PROVENCE.

Le premier commissaire aux comptes suppléant sera:

Louis AMATO 75 Cours Pierre Puget 13006 MARSEILLE

lesquels interviennent aux présentes à l'effet d'accepter lesdites fonctions, chacun d'eux précisant que les dispositions légales instituant des incompatibilités ou des interdictions de fonctions ne peuvent lui être appliquées.

CS
W
A
B
ARC
A

ARTICLE 25- PUBLICITE

Tous pouvoirs spéciaux sont donnés à Monsieur François JUNIET soussigné qui accepte, à l'effet de signer l'insertion relative à la constitution dans un journal d'annonces légales et au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes pour effectuer toutes autres formalités.

Fait A AIX EN PROVENCE

le

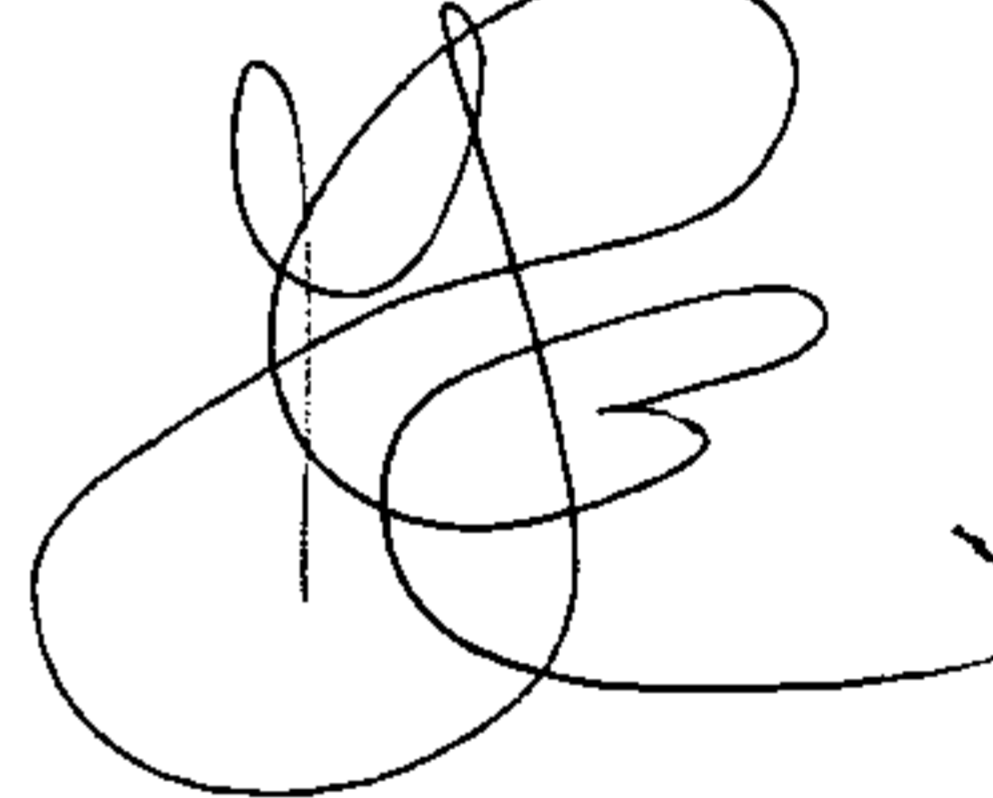
François JUNIET



Patrice CAILLAT



Henriette VERSTEEG



Catherine JUNIET



Anne JUNIET



Damien COUELLE



Jacqueline CAILLAT

